



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : ap/comptoir sabbe/projet ddpp

ORLEANS, le 22 FEV. 2013

### ARRETE

**autorisant la société Comptoir de Bois Daniel SABBE SA,  
dans le cadre de la régularisation administrative de ses activités,  
à étendre le volume de bois entreposé et  
à poursuivre l'exploitation de ses installations de mise en œuvre de produits de préservation  
du bois et d'ateliers où l'on travaille le bois implantées lieu-dit « La Maréchalerie »,  
à MEZIERES LEZ CLERY**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif aux contrôles des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 autorisant la société Comptoir de Bois Daniel SABBE à utiliser l'eau du forage situé sur le site de la scierie du Bailly, à MEZIERES LEZ CLERY, à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique dans le cadre d'une distribution collective privée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 autorisant la société Comptoir de Bois Daniel SABBE à défricher la parcelle de bois, dont les références cadastrales sont les suivantes : Section F – n° 243, située à MEZIERES LEZ CLERY, sur une surface de 40 ares ;

VU le récépissé du 4 octobre 1974 auquel sont annexées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973, relatif à la déclaration du 29 juillet 1974 du président directeur général du Comptoir de Bois Daniel SABBE concernant l'exploitation d'une scierie forestière et un dépôt de bois situés à plus de 30 m de tout bâtiment occupé par des tiers installés au lieu-dit « La Croix de Bailly » à MEZIERES LEZ CLERY ;

VU la demande présentée le 14 juin 2010 et complétée le 24 septembre 2010 par la société Comptoir de Bois Daniel SABBE, dont le siège social est situé à 57, boulevard Louis Schmidt à BRUXELLES (1040 – Belgique) et l'établissement principal en France 928, avenue du Loiret à OLIVET (45160), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'ateliers où l'on travaille le bois, ainsi que l'extension du volume de bois entreposé, implantés lieu-dit « La Maréchalerie », sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2011 sur le dossier susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ARDON, CLERY SAINT ANDRE, JOUY LE POTIER, MEZIERES LEZ CLERY (commune d'implantation de l'installation) et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN ;

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN, JOUY LE POTIER, MEZIERES LEZ CLERY ;

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire lors de l'instruction du dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 20 janvier 2010 et 8 octobre 2012 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 26 octobre 2012 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 14 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 4 février 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part de l'efficacité et de l'économie des techniques disponibles, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau tel que défini à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société Comptoir de Bois Daniel SABBE exploite une installation de traitement du bois par immersion, soumise à autorisation et répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau figurant au point « a » de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de risque de pollution des eaux souterraines, une surveillance appropriée doit être mise en œuvre en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'installation de traitement du bois par immersion, soumise à autorisation, est visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Comptoir de Bois Daniel SABBE SA dont le siège social est situé à 57, boulevard Louis Schmidt à BRUXELLES (1040 – Belgique) et l'établissement principal en France 928, avenue du Loiret à OLIVET (45160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit « La Maréchalerie », (coordonnées Lambert II étendu : X = 561 610 m et Y = 2 311 300 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973 annexées au récépissé du 4 octobre 1974, relatif à la déclaration du 29 juillet 1974, sont abrogées à notification du présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
1532 - 1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	A	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 21 500 m <sup>3</sup>
2410 - 1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	A	Puissance installée totale : 797 kW
2415 - 1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	A	Volume maximal présent : 12 000 l <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bac de traitement d'une capacité de 11 m<sup>3</sup> - dilution à 3% ;</li> <li>• 1 000 l de produit non dilué.</li> </ul>
1412 - 2°	Gaz inflammables liquéfiés ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature; la quantité de gaz inflammables liquéfiés totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	NC	Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présents : 5,44 tonnes 2 réservoirs aériens de 7 m <sup>3</sup> , taux maximal de remplissage égal à 85%
1432 - 2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430; le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	Capacité équivalente totale : 1 m <sup>3</sup> <b>Catégorie B</b> : 1 réservoir aérien, double paroi, de 5 m <sup>3</sup> de gasoil non routier
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	NC	Volume distribué : 20 m <sup>3</sup> /an de FOD Veq = 4 m <sup>3</sup> /an
2910 - A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	NC	Puissance thermique totale : 0,44 MW 1 séchoir fonctionnant au GPL

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
MEZIERES LEZ CLERY	F 172 a et F 172 b	La Maréchalerie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci avant sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Pour mémoire, le tableau ci-après répertorie les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl <sup>1</sup>
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 2,5 ha ; surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 15 ha	D
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvement annuel : 35 m <sup>3</sup>	NC

1. D : déclaration ou NC : non classé

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend les installations classées et connexes suivantes :

Désignation	Repère sur le plan de situation
une scierie mécanisée	A
une caisserie (activité annexe en aval de la scierie)	B
une cellule de traitement du bois, par immersion, d'une capacité de 11 m <sup>3</sup>	C
une cellule de séchage de bois, comportant un séchoir alimenté au GPL	D
deux réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés	E
un hangar de stockage « séchoir »	F
un hangar de stockage fermé	G
un hangar de stockage ouvert	H
un auvent de stockage	I
aire de stockage extérieur de sciages et grumes	J
locaux sociaux	K

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de bois, du silo à poussières et du séchoir.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement maximale de :

- 9 mètres par rapport à la largeur et 14 mètres par rapport à la longueur du hangar de stockage ouvert (repère H), correspondant aux effets létaux générés par le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 8 mètres par rapport à la largeur et 11 mètres par rapport à la longueur du hangar de stockage fermé (repère G), correspondant aux effets létaux générés par le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 6 mètres par rapport à la largeur et 9 mètres par rapport à la longueur du stockage sous auvent (repère I), correspondant aux effets létaux générés par le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 7 mètres par rapport à la largeur et 12 mètres par rapport à la longueur du hangar de stockage séchoir « sciages » (repère F), correspondant aux effets létaux générés par le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 3 mètres par rapport à la largeur et 6 mètres par rapport à la longueur du stockage extérieur, en îlots, (repère J), correspondant aux effets létaux générés par le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 6 mètres par rapport à la largeur et 18 mètres par rapport à la longueur du stockage de palettes en extérieur (repère 6), correspondant aux effets létaux générés par le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 8 mètres par rapport aux parois du brûleur du séchoir (repère D), correspondant aux effets de surpression de 140 mbar en cas d'explosion de gaz au niveau de la chambre de combustion du séchoir.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Elle est définie par une distance d'éloignement maximale de :

- 15 mètres par rapport à la largeur et 22 mètres par rapport à la longueur du hangar de stockage ouvert (repère H), correspondant aux effets irréversibles générés par le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- 13 mètres par rapport à la largeur et 18 mètres par rapport à la longueur du hangar de stockage fermé (repère G), correspondant aux effets irréversibles générés par le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- 9 mètres par rapport à la largeur et 14 mètres par rapport à la longueur du stockage sous auvent (repère I), correspondant aux effets irréversibles générés par le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;

- 10 mètres par rapport à la largeur et 19 mètres par rapport à la longueur du hangar de stockage séchoir « sciages » (repère F), correspondant aux effets irréversibles générés par le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- 5 mètres par rapport à la largeur et 10 mètres par rapport à la longueur du stockage extérieur, en flots, (repère J) ;
- 10 mètres par rapport à la largeur et 25 mètres par rapport à la longueur du stockage de palettes en extérieur (repère 6), correspondant aux effets irréversibles générés par le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- 8 mètres par rapport à la paroi du silo de stockage de poussières, correspondant aux effets de surpression de 50 mbar en cas d'explosion du boisseau de stockage des sciures de bois ;
- 20 mètres par rapport à la paroi du bruleur du séchoir (repère D) ), correspondant aux effets de surpression de 50 mbar en cas d'explosion de gaz au niveau de la chambre de combustion du séchoir.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière, à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

#### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones [X] et [Y] restent maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

- par l'acquisition ou la signature d'un bail emphytéotique concernant la mise à la disposition de l'exploitant de la bande de terrain de 20 mètres de largeur, sur 200 mètres de long, située sur la façade Est du site. Cette parcelle est maintenue déboisée ;
- le maintien du déboisement de la parcelle précitée.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porte sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de bois, du boisseau de stockage des sciures de bois et du séchoir ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de bois, du boisseau de stockage des sciures de bois et du séchoir. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.
- 

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 1.6.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet, avant le 31 décembre 2016, une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de leur détermination, ou dans l'accord de branche, ou le calcul



spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral.

Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant de ces garanties.

#### **ARTICLE 1.6.2. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.3. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.4. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.5. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1	Montant des garanties financières
Article 1.7.1	Modification des installations
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.4.1	Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site
Article 9.3	Résultats d'auto-surveillance
Article 10.5	Changement d'exploitant
Article 10.7	Cessation d'activité

---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de rétention ou dans les ouvrages de pré traitement ou dans des collecteurs à ciel ouvert (caniveaux de collecte des eaux pluviales notamment).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Aspiration centralisée de la scierie	Sans objet	Sans objet	Dépoussiéreur	8 heures par jour
2	Aspiration centralisée de la caisserie	Sans objet	Sans objet	Dépoussiéreur	8 heures par jour
3	Brûleur du séchoir	0,22	Gaz Propane Liquéfié	Séchage du bois	2 000 heures par an
4	Brûleur du séchoir	0,22	Gaz Propane Liquéfié	Séchage du bois	2 000 heures par an

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Rejet des installations raccordées</b>
<b>Conduit n° 1</b>	15,2 m	0,8	Filtre cyclone scierie
<b>Conduit n° 2</b>	14,7 m	0,6	Filtre cyclone caisserie
<b>Conduit n° 3</b>	5,6 m	0,1	Chaudière du séchoir
<b>Conduit n° 4</b>	5,6 m	0,1	Chaudière du séchoir

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-après.

<b>Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>O<sub>2</sub></b>	<b>Conduits n° 1 et 2</b>	<b>Conduits n° 3 et 4</b>
<b>Poussières</b>	3 %	50	Sans objet
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	3 %	Sans objet	200

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, tout particulièrement lors de l'enlèvement des bennes de collecte des sciures de bois, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

#### *Article 3.2.4.1. Contrôles périodiques du séchoir*

L'installation de combustion est soumise aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, la chaudière doit faire l'objet :

- d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé ;
- d'un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère réalisé en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Géo référencement	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe captée des calcaires de Beauce	X = 561 675 m Y = 2 311 200 m Z = 105 m	200	8	Sans objet
Eau souterraine	Nappe captée des calcaires de Beauce	X = 561 675 m Y = 2 311 200 m Z = 105 m	Sans objet	80	Sans objet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Le titulaire du présent arrêté exploite le forage répertorié sous le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) suivant : 0398-1X-0277/F.

Les prélèvements d'eau en nappe à partir de ce forage, et dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau, sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, pris au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

##### Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

Le forage est implanté sur la parcelle référencée : section F, parcelle 172. Il est équipé de deux pompes :

- une pompe de 80 m<sup>3</sup>/h garantissant partiellement la défense incendie du site ;
- une pompe de 8 m<sup>3</sup>/h permettant l'alimentation en eau potable et sanitaire de l'établissement.

##### Périmètre de protection immédiat

L'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle telle que celle présentée par les dispositifs d'assainissement autonome des locaux et habitations du site, les réservoirs aériens de stockage de fuel, de gaz inflammables liquéfiés et le bac et les fûts de produits de traitement du bois.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une zone d'un rayon de 10 mètres est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Le regard de l'ouvrage est muni soit d'un drain d'évacuation.

#### Périmètre de protection rapproché

Le périmètre rapproché du captage se limite à l'enceinte de l'usine, seul lieu où l'entreprise peut agir.

Concernant le second forage, répertorié sous le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) suivant : 0398-1X-0251, l'exploitant le localise précisément et le comble en respectant les dispositions fixées au paragraphe du présent article relatif à l'abandon définitif de l'ouvrage.

#### Caractéristiques de l'ouvrage

Forage de 50,00 m de profondeur

- \* Foration en 500 mm au battage de 0 à 10 m tubé à l'avancement en 508 mm jusqu'à 9,50 m ;
- \* Foration en 400 mm jusqu'à 50 m ;
- \* Pose d'un tube acier en 406 mm (5 mm d'épaisseur) de 0 à 28,70 m ;
- \* Pose d'un tube PVC, de type alimentaire, de diamètre égal à 315 mm, d'épaisseur 6,2 mm, crépiné de 27,50 m à 49,50 m.

#### Equipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Cette cimentation est également mise en place entre les tubages à 40,6 et 50 mètres.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les pompes ne doivent pas être fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. Les pompes utilisées sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'installation d'alimentation en eau potable du site est protégée suivant les dispositions visées à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau des pompes) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.



L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

#### **Conditions de surveillance de l'ouvrage**

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage doit être signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Travaux de comblement de l'ouvrage**

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Ces dispositions s'appliquent aux ouvrages abandonnés dans l'emprise de l'établissement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ou eaux vannes ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'établissement ne génère pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances

polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques locaux sociaux	Eaux domestiques habitations n°1 et 2
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux	Fosse toutes eaux
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Epandage en tranchées filtrantes à faible profondeur	Epandage en tranchées filtrantes à faible profondeur
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet
Débit maximum horaire	0,9 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur (mare actuelle étanchée)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à notification du présent arrêté, une étude technique permettant de définir la nature et le dimensionnement ainsi que la localisation des ouvrages à mettre en place :

- pour retenir sur site un volume total de 1 240 m<sup>3</sup> correspondant à 740 m<sup>3</sup> d'eau de ruissellement et 500 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction ;
- afin de respecter les Valeurs Limites d'Emission des eaux pluviales fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
- pour limiter à 2,5 l/s le débit de fuite du rejet des eaux pluviales du site ;
- pour assurer l'infiltration des eaux pluviales en sortie du bassin de retenue, dès lors que les VLE des eaux pluviales fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté sont respectées.

Cette étude est assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement de travaux nécessaires à la mise à place de ces ouvrages, dont le délai n'excède pas 12 mois à notification du présent arrêté.

### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

Aménagement des points de prélèvements :

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur – référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.4.5). Les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) disposent d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.4.5)

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
<b>HCT</b>	5
<b>DBO5</b>	25
<b>DCO</b>	90
<b>MES</b>	30
<b>Azote global</b>	15
<b>Phosphore total</b>	2
<b>Métaux totaux</b>	15
<b>Cuivre et composés (en Cu)</b>	0,5
<b>Chrome et composés (en Cr)</b>	0,5
<b>Etain et composés (en Sn)</b>	2
<b>Composés organiques halogénés : pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.), triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole), IPBC, fipronyl, chlorphénapyr et chlorpyrifos</b>	1
<b>Substances très toxiques pour l'environnement : arsenic et ses composés minéraux, endosulfan, malathon, hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) et naphatéate de tributyl étain</b>	1,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 24 157 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 de ce même code portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne

doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

---

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les horaires de travail sur le site sont les suivantes :

- Scierie : du lundi au jeudi: 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30,
  - le vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00 ;
- Caisserie : du lundi au jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00,
  - le vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h00 – 16h00.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.



Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks (entrées – sorties) des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### ***Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. SECHOIR**

L'installation comporte une chaudière de 440 kW alimentée au gaz Propane, et une chambre de séchage de 50 m<sup>3</sup> de bois.

Cette installation est composée d'une structure indépendante des capacités de stockage de bois.

#### ***Article 7.3.4.1. Entretien et contrôles périodiques***

L'installation fait l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement de l'installation doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles sur le site.

#### **Article 7.3.4.2. Equipements des installations**

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte ( 1<sup>er</sup> seuil d'alarme ) et l'arrêt du séchoir (2<sup>ème</sup> seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les vannes de coupures d'alimentation gaz doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

### **Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 installé sur l'une des deux descentes de chacun des 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage nécessaires à la protection de l'ensemble des installations de l'établissement. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### *Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de retenue des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### Cas de l'installation de traitement de bois

L'égouttage des bois traités se fait sous abri, au dessus du bac de traitement implanté sur une aire étanche construite de façon à collecter les éventuelles égouttures.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### Cas de l'installation de traitement de bois

Le bac de traitement est muni d'une double paroi ouverte faisant office de rétention en cas de perte d'intégrité de la paroi en contact avec le produit de traitement.

Cette capacité de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Un contrôle visuel de la rétention est effectué après toute opération de traitement par l'opérateur afin de détecter une éventuelle fuite. Ce contrôle visuel est consigné.

La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'installation de traitement, non soumise à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doit satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité de sa cuve et du dispositif de rétention associé. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

### **Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés**

#### *Caractéristiques du réservoir et des canalisations*

Le stockage des liquides inflammables (gasoil non routier) est effectué dans un réservoir aérien d'une capacité de 5 000 litres. Ce réservoir à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, est muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

#### *Dispositions relatives aux dispositifs et opérations de remplissage du réservoir*

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

#### *Suivi du volume de gasoil contenu dans le réservoir*

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### *Canalisations*

a) Canalisations de remplissage :

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

b) Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du réservoir inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur du réservoir, les matériels électriques de sûreté.

### Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.



Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> répondant aux dispositions de l'article 7.6.3.1 du présent arrêté ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un rideau de brouillard d'eau de 30 mètres de longueur, installé sur la clôture au Nord du site, afin d'assurer un confinement des flux thermiques générés par un incendie au niveau du hangar de stockage fermé (repère G) ;
- associé au forage dédié à la défense incendie, une réserve tampon de 60 m<sup>3</sup>.

#### *Article 7.6.3.1. Réserve incendie complémentaire*

La défense contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie **d'un volume minimum de 240 m<sup>3</sup>**, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre.

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie à la réserve doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 32 m<sup>2</sup> par engin d'incendie, (8 mètres par 4 mètres). Une bande de un mètre de large de chaque côté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 m des demi-raccords ;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins dix mètres du bâtiment, et en dehors des zones d'effets de surpression de 50 mbar déterminées dans l'étude de dangers.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux aires de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- surlargeur :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge, 9 tonnes par essieu ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- pente inférieure : 15%.

La réserve incendie doit être équipée de **2 lignes d'aspiration** répondant aux caractéristiques suivantes :

- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.
- les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent la crépine lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupère les boues ;

- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux (parallèles au sol) ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ ;
- le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin doivent être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours.

#### **Article 7.6.3.2. Forage**

Le forage existant doit répondre aux caractéristiques suivants :

- être capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- être doté d'un demi raccord fixe, symétrique à bourrelet de diamètre 100 mm, conforme à la norme NF S 61-703 ;
- être doté d'une pompe disposant d'une alimentation en énergie autonome et secourue ;
- cette pompe doit pouvoir être démarrée 24/24 h, 365 jours par an, en moins d'une heure.

Les personnes habilités à la mise en route du forage doivent obligatoirement pouvoir être disponibles en moins d'une heure et joignables à tout moment par la mairie, la gendarmerie ou la police nationale.

La nappe alimentant le forage doit disposer d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.

Une réserve tampon d'un volume minimum de 60 m<sup>3</sup> doit être aménagée pour que les engins d'intervention puissent s'alimenter durant une heure avant la mise en route du forage. Elle doit également répondre aux dispositions de l'article 7.6.3.1 du présent arrêté

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies, sur la base du plan d'intervention visé à l'article 7.6.5.1 du présent arrêté, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### ***Article 7.6.5.1. Plan d'intervention***

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard le 31 décembre 2012.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, l'exploitant transmet au Service Prévision du Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret les documents suivants :

- 2 jeux de plans (supports papier et informatique Autocad Dxf ou Dwg) comprenant un plan de masse, les plans des niveaux intérieurs, les plans de toiture, coupes et façades ;
- les documents techniques nécessaires et relatifs à l'ensemble des dispositifs concourants à la sécurité.

Les plans et documents techniques doivent faire clairement apparaître :

- les conditions d'accessibilité (voies engins et/ou échelles, façades et baies accessibles...);
- l'emplacement des points d'eau incendie (hydrants, réserves incendie...);
- les isolements et recoupements intérieurs coupe-feu en précisant les degrés ;
- les locaux à risques particuliers (séchoir, réservoirs de liquides inflammables, locaux électriques...);
- les dégagements (sorties de secours...);
- le désenfumage (exutoires, emplacement des commandes...);
- les risques particuliers et installations techniques (réservoirs et canalisations de gaz...);
- l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies (gaz, eaux, électricité, vannes d'isolement du site...);
- le positionnement, la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de secours (sprinkler, extincteurs, RIA, colonnes sèches ou humides, déversoirs, rideaux d'eau, moyens divers, alarmes...).

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### ***Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 240 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ce bassin, raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales et aux surfaces étanchées du site, est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS (RUBRIQUE 1532)

#### *Implantation – Aménagement*

Le tableau suivant recense les différents stockages de bois sur le site :

Zone de stockage	Produits stockés	Surface	Hauteur maximal	Volume maximal
Hangar de stockage ouvert (H)	Sciages	700 m <sup>2</sup>	5 m	3 500 m <sup>3</sup>
Hangar de stockage fermé (G)	Sciages	400 m <sup>2</sup>	5 m	2 000 m <sup>3</sup>
Auvent de stockage (I)	Sciages + produits finis	250 m <sup>2</sup>	5 m	1 250 m <sup>3</sup>
Hangar de stockage séchoir (F)	Sciages	460 m <sup>2</sup>	5 m	2 300 m <sup>3</sup>
Stockage extérieur de grumes	grumes	840 m <sup>2</sup>	5 m	4 200 m <sup>3</sup>
Stockage extérieur de sciages	Sciages + produits finis	1 500 m <sup>2</sup>	5 m	7 500 m <sup>3</sup>
Stockage de palettes	Palettes	140 m <sup>2</sup>	5 m	700 m <sup>3</sup>
Stockage tampons temporaires	Divers	-	2 m	50 m <sup>3</sup>
Total	-	4290 m <sup>2</sup>	-	21 500 m <sup>3</sup>

Ces zones de stockages de bois sont localisées sur le plan de l'annexe 4.

Le stockage en extérieur des produits finis est réalisé en 15 îlots de 5 m x 20 m. Ces îlots sont distants de 5m entre eux dans le sens de la longueur. Les premiers îlots sont placés à une distance de 5 m des limites de propriété.

L'aire dédiée à l'entreposage en îlots comporte deux zones séparées par une allée de 10 m de largeur. Cette allée de circulation est aménagée et maintenue constamment dégagée pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un marquage au sol délimite clairement les séparations entre îlots.

Le stationnement des véhicules à moteur thermique à proximité des stockages extérieurs de bois et à l'intérieur des hangars ainsi que sous le auvent de stockage de bois est interdit.

### CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412)

L'installation comporte 2 réservoirs fixes aériens de GPL (propane), d'une capacité unitaire de 7 m<sup>3</sup>, dédié à l'alimentation du séchoir de bois.

#### ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'installation de stockage en réservoir aérien, d'une capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs, sont également observées :

- voies de communication routières à grande circulation : 6 m ;
- ERP : 15 m ;
- ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 5 m ;
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 m ;
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m ;
- aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m ;
- bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m ;
- parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m ;
- parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m.

Le réservoir ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### ***Article 8.2.1.1. Accessibilité au stockage***

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Sa desserte répond aux dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté.

#### ***Article 8.2.1.2. Installations électriques***

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### ***Article 8.2.1.3. Mise à la terre des équipements***

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec les réservoirs fixes.

#### ***Article 8.2.1.4. Aménagement des stockages***

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol. Ils reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir raccordé.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre des deux réservoirs.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse des réservoirs.

#### ***Article 8.2.1.5. Installations annexes***

##### **Pompes**

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

## **Vaporisateurs**

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction des réservoirs de gaz.

## **ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### ***Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation***

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ***Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès***

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

Le réservoir ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir, sont protégés par une clôture d'une hauteur 2 mètres, comportant une porte d'accès maintenue verrouillée en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

### ***Article 8.2.2.3. Propreté***

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

### ***Article 8.2.2.4. Etat des stocks des produits dangereux***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 8.2.3. RISQUES**

### ***Article 8.2.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie***

En complément des moyens définis à l'article 7.6.3 du présent arrêté, l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée de deux extincteurs à poudre.

Ces moyens de secours doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions.

### ***Article 8.2.3.2. Localisation des risques***

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### ***Article 8.2.3.3. Matériel électrique de sécurité***

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3.3.1 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### ***Article 8.2.3.4. Interdiction des feux***

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

#### ***Article 8.2.3.5. Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.6 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### ***Article 8.2.3.6. Consignes d'exploitation***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage du réservoir.

#### ***Article 8.2.3.7. Dispositifs de sécurité***

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

L'installation ne comporte pas de borne de remplissage déportée.

#### ***Article 8.2.3.8. Ravitaillement du réservoir***

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.



L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- **Scierie et caisserie**

Conduits 1 et 2 : dépoussiéreur aspiration centralisée :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	triennale	oui	NF X 44-052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil AFNOR

Une mesure triennale du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel en vigueur portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- **séchoir, conduits 3 et 4**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Cette mesure peut être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O<sub>2</sub>).

Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure peut s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure est réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NO<sub>x</sub>, soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques doit faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages.

Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée à 3 %.

Combustible	O <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz de pétrole liquéfiés	3%	200

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et les valeurs indicatives susvisées afin de déterminer la performance de l'installation.

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la chaudière. Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées

conformément, les valeurs indicatives susvisées, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

##### ***Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Une mesure des concentrations de ces différents polluants est effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés à l'article 4.3.11 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE**

##### ***Article 9.2.4.1. Mise en place d'un réseau de surveillance***

L'exploitant met en place un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités actuelles ou ayant été exercées par le passé.

Ce dispositif est constitué au minimum de deux puits de contrôle implantés en amont hydrogéologique des installations et plus particulièrement du bac de traitement du bois ainsi que d'un puits de contrôle similaire implanté en aval hydrogéologique de cette installation.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

##### ***Article 9.2.4.2. Analyses à réaliser***

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages doit être la plus proche possible de l'installation à surveiller.

Cette implantation doit être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle sont effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants métalliques et/ou minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des "pics" caractéristiques des substances). Des dosages des éléments polluants identifiés sont alors effectués.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance afin de retenir les méthodes d'analyses les plus pertinentes permettant de déceler l'impact éventuel de l'activité de l'établissement.

La recherche porte, a minima, sur les substances suivantes :

- 2-chloronaphthalène,
- 1-chloronaphthalène,
- fenobucarb,
- lindane,
- triallate,
- chlorthalonil,
- fumecycloz,
- dichlofluanid,
- parathion-éthyl,
- aclonifène,
- propiconazol,
- tebuconazol,
- cis-perméthrine,
- trans-perméthrine,
- cyfluthrine,
- alpha-cyperméthrine,
- deltaméthrine,
- chrome,
- nickel,
- cuivre et ses composés,
- zinc et ses composés,
- arsenic,
- cadmium,
- mercure,
- plomb,
- carbone organique total,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures >C10-C12,
- hydrocarbures >C12-C16,
- hydrocarbures >C16-C21,
- hydrocarbures >C21-C35,
- hydrocarbures >C35-C40.

Le choix des méthodes, de la famille ou de la nature des polluants doit être justifié et transmis à l'inspecteur des installations classées préalablement à la première campagne de prélèvements.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### ***Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;

procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

#### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 10.1 ECHEANCES**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
1.6.1	Montant des garanties financières	31 décembre 2016
4.1.3	Comblement du forage répertorié sous le code national BSS suivant : 0398-1X-0251	6 mois à notification du présent arrêté
4.3.6.1	Mise à niveau des aménagements et équipements des ouvrages de rejets aqueux	12 mois à notification du présent arrêté

Article	Objet	Echéance
7.6.3	Mise en place d'un rideau de brouillard d'eau de 30 mètres de longueur, installé sur la clôture au Nord du site	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.3.1	Mise en place de la réserve incendie complémentaire de 240 m <sup>3</sup>	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.3.2	Mise en place de la réserve incendie tampon de 60 m <sup>3</sup>	6 mois à notification du présent arrêté
7.6.6	Mise en place du bassin de retenue de 1 240 m <sup>3</sup>	12 mois à notification du présent arrêté
9.2.4.1	Etude hydrogéologique visant à mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site	4 mois à notification du présent arrêté

### CHAPITRE 10.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### CHAPITRE 10.3 ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### CHAPITRE 10.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

### CHAPITRE 10.5 TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

### CHAPITRE 10.6 VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### CHAPITRE 10.7 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou forestier.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

### **CHAPITRE 10.8 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

---

## **TITRE 11 – OBLIGATIONS DU MAIRE, AFFICHAGE, PUBLICATION, EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 11.1 OBLIGATIONS DU MAIRE**

Le Maire de MEZIERES-LEZ-CLERY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de MEZIERES-LEZ-CLERY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

### **CHAPITRE 11.2 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### CHAPITRE 11.3 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

### CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEZIERES LEZ CLERY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 FEV. 2013

Pour le préfet,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le secrétaire général adjoint,

  
Etienne GENET

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

### Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

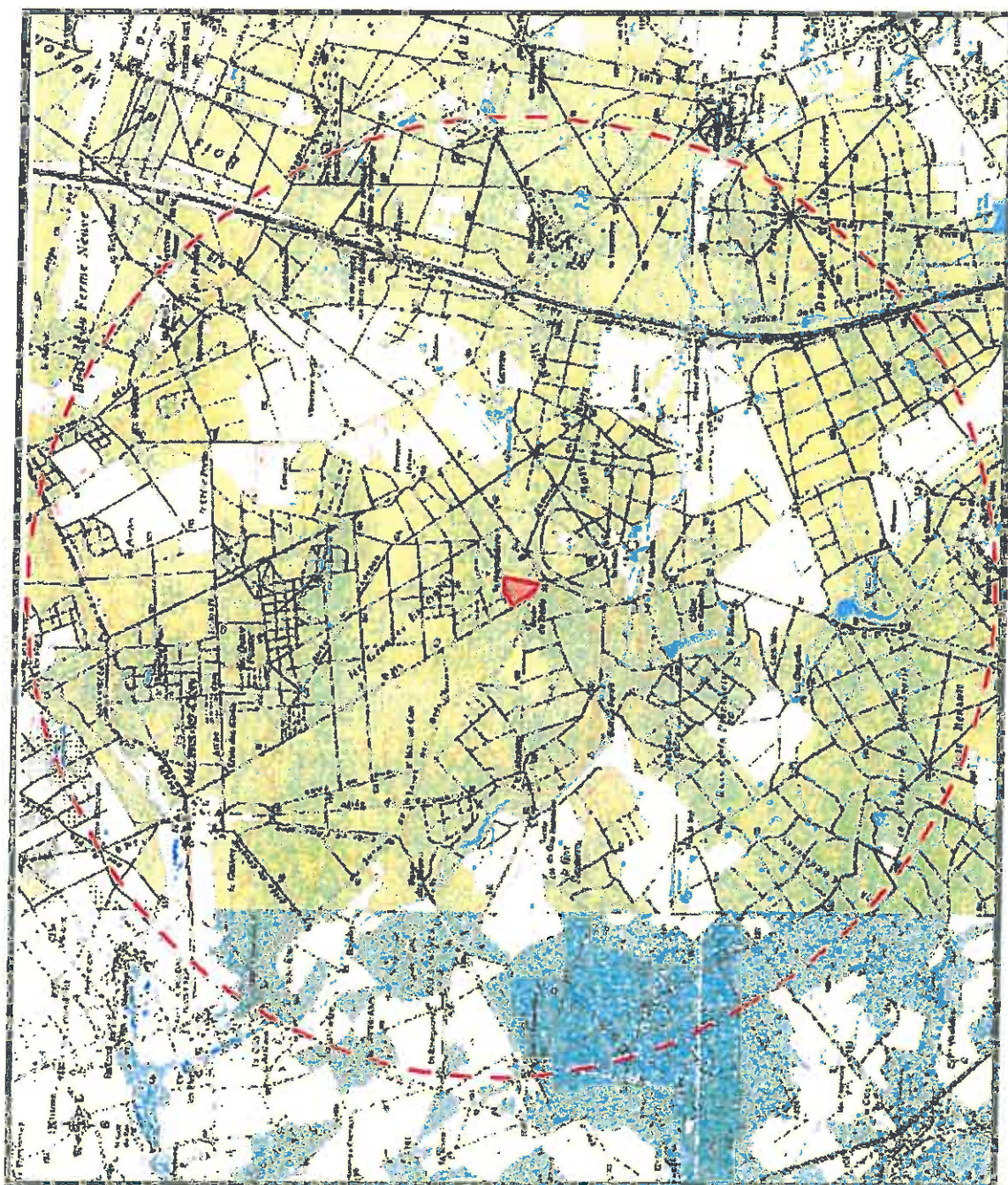
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



## ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION

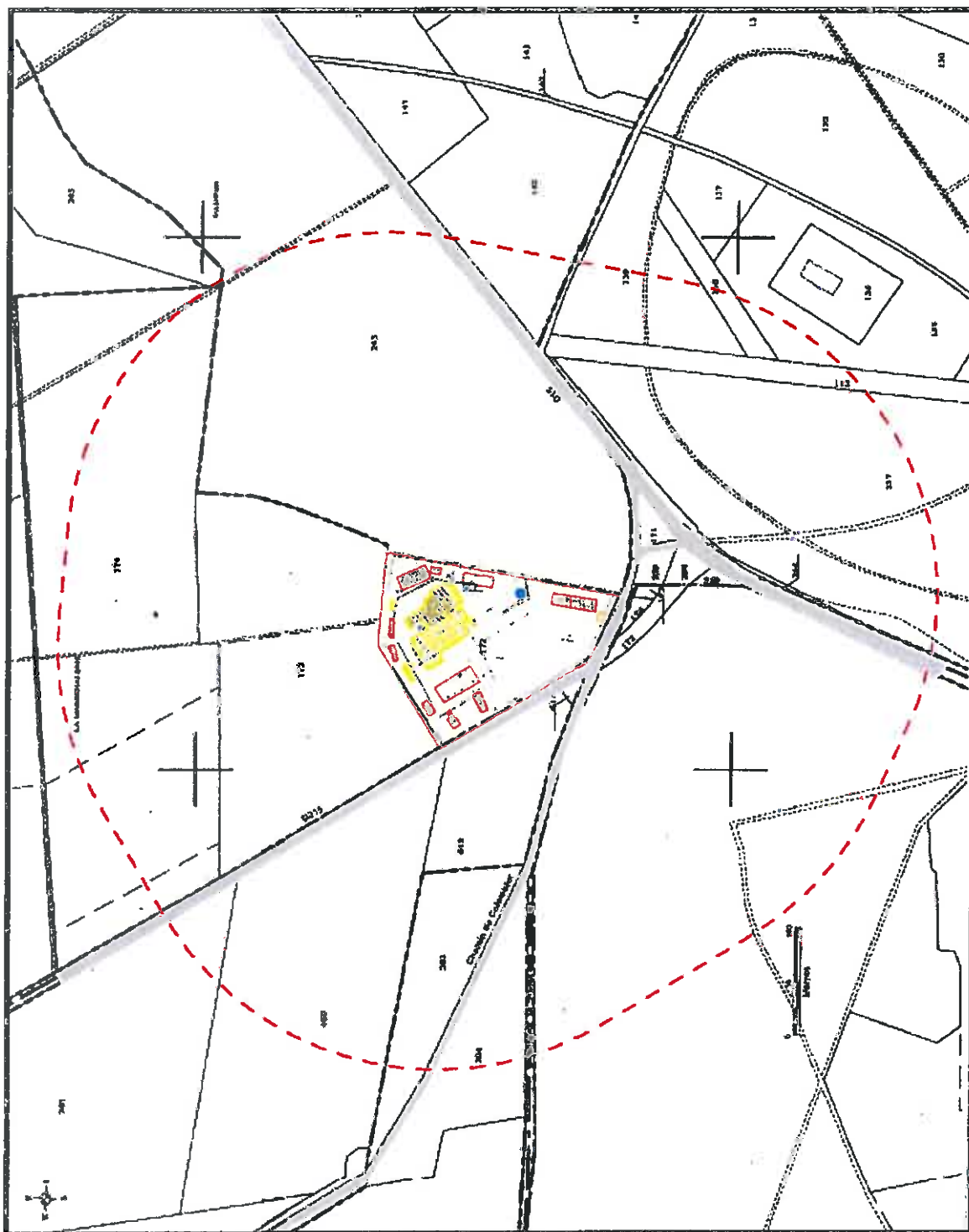


Site Comptoir Daniel SABBE



Rayon des 3 kilomètres

## ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION



Site Comptoir Daniel SABBE



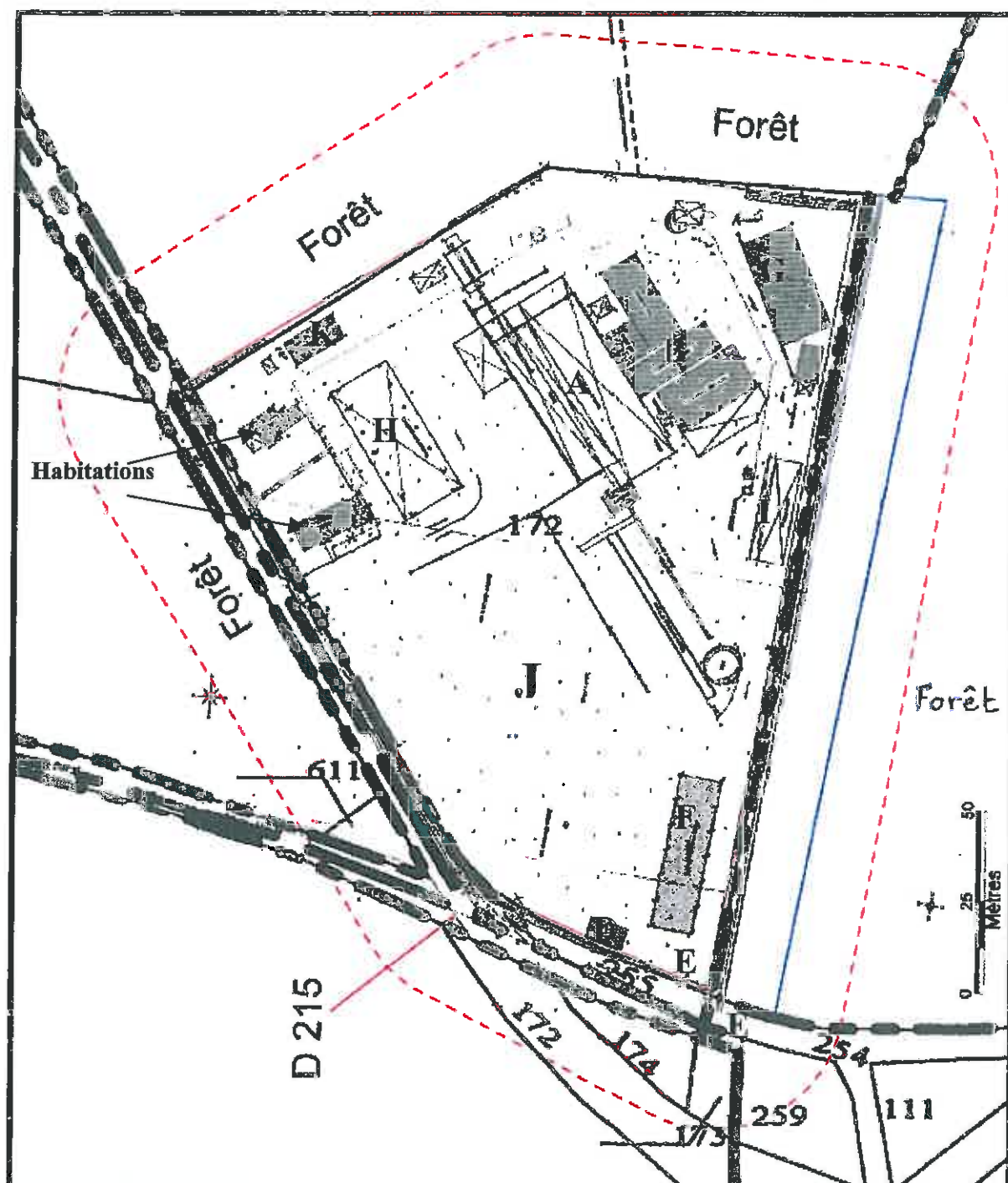
Rayon des 300 mètres (pour information)



Voies publiques de circulation



## ANNEXE 3 – PLAN DE MASSE



Limite de propriété



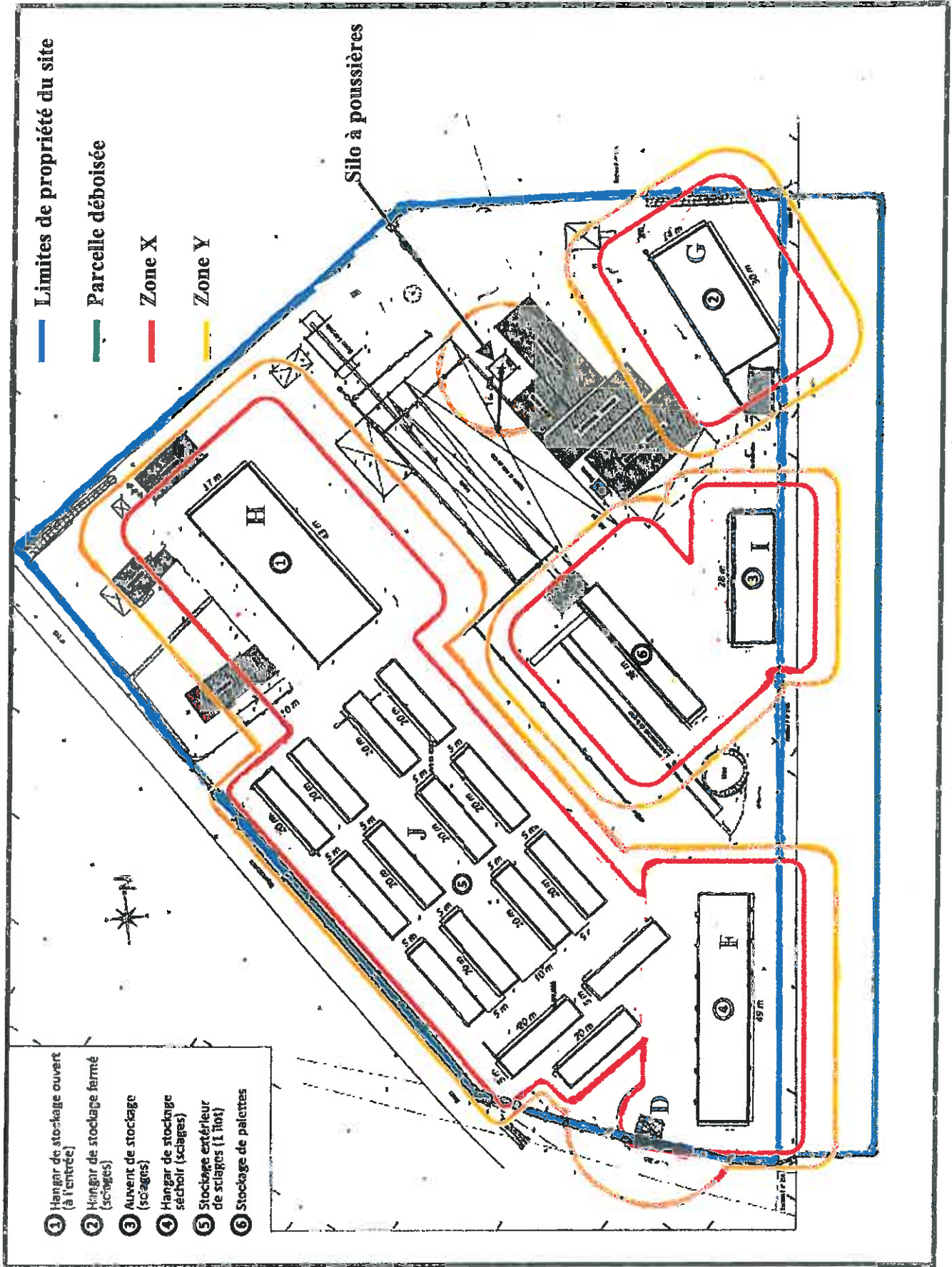
Parcelle déboisée



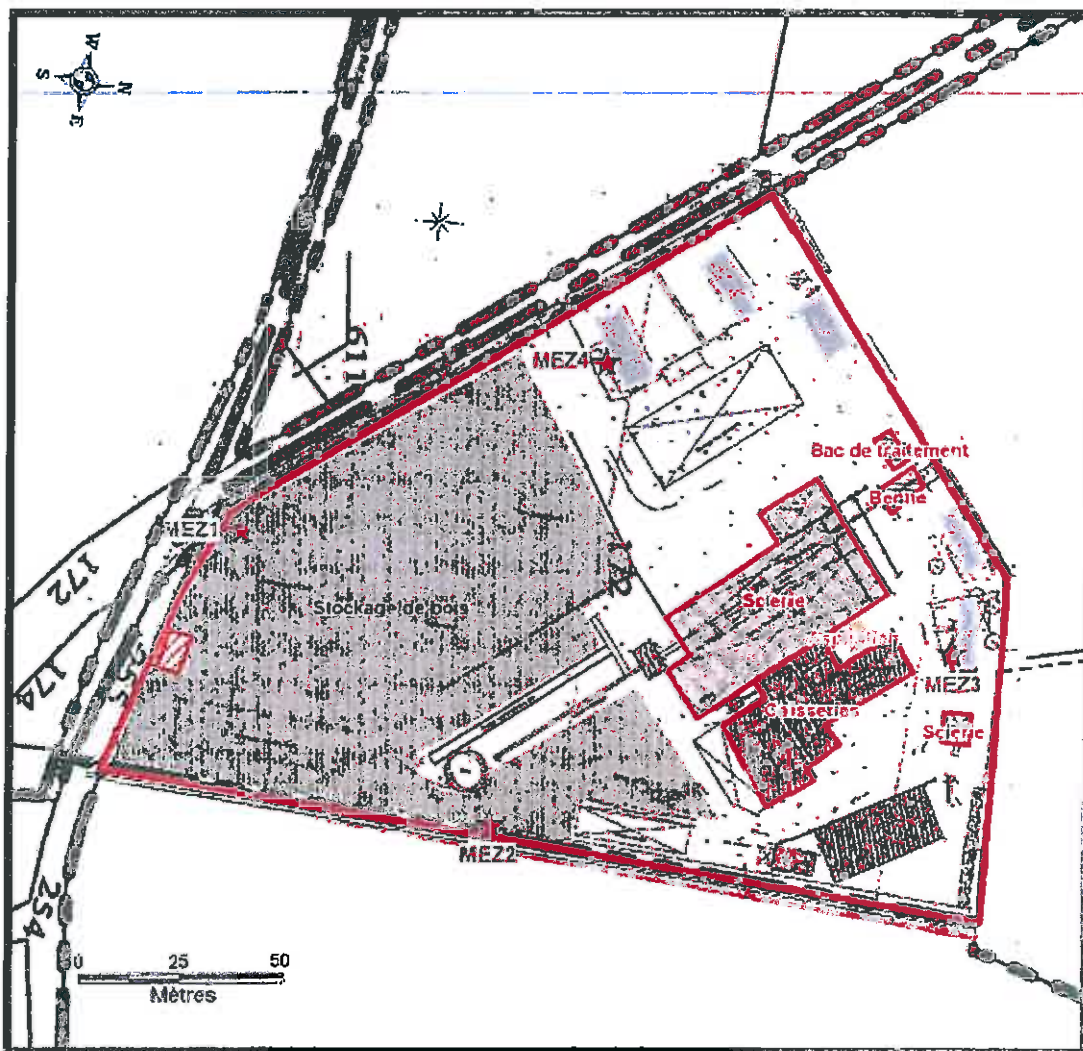
Rayon des 35 mètres  
à titre informel

A	Scierie mécanisée
B	Caisserie (activité annexe, en aval de la scierie)
C	Installation de traitement du bois
D	Séchoir
E	Réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés
F	Hangar de stockage « Séchoir »
G	Hangar de stockage fermé
H	Hangar de stockage ouvert
I	Auvent de stockage
J	Aires de stockage en extérieur
K	Locaux sociaux

# Annexe 4 – Zones de protection (en l'absence dispositif de protection)



## Annexe 5 – Plan de localisation des points de mesures sonores



— Limites du site du Comptoir Daniel SABBE

★ Points de mesures des niveaux sonores





## Liste des articles

<b>TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L’AUTORISATION .....	7
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D’ELOIGNEMENT .....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION .....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....	11
<b>TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	18
<b>TITRE 5 – DECHETS</b> .....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
<b>TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	24
<b>TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	32
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT</b> .....	36
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS (RUBRIQUE 1532) .....	36
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES .....	36
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE .....	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	44
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	44
CHAPITRE 10.1 ECHEANCES.....	44
CHAPITRE 10.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS .....	45
CHAPITRE 10.3 ANNULATION .....	45
CHAPITRE 10.4 SINISTRE .....	45
CHAPITRE 10.5 TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D’EXPLOITANT .....	45
CHAPITRE 10.6 VENTE DES TERRAINS .....	45
CHAPITRE 10.7 CESSATION D’ACTIVITE .....	45
CHAPITRE 10.8 SANCTIONS ADMINISTRATIVES. ....	46
<b>TITRE 11 - OBLIGATIONS DU MAIRE, AFFICHAGE, PUBLICATION, EXECUTION</b> .....	46
CHAPITRE 11.1 OBLIGATIONS DU MAIRE .....	46
CHAPITRE 11.2 AFFICHAGE.....	46
CHAPITRE 11.3 PUBLICITE .....	47
CHAPITRE 11.4 EXECUTION.....	47

**DIFFUSION :**

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société COMPTOIR SABBE
- o M. le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre du  
Loiret –  
Unité territoriale DREAL  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Centre (DREAL)  
Service Environnement Industriel et Risques  
6 rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS Cedex 2
- o Mme la Directrice Départementale des Territoires  
Service SUA
- o Mme la Directrice Départementale des Territoires  
Service SEEF
- o M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
service de l'inspection du travail
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- o Commissaire-Enquêteur : M Jean AUTISSIER
- o (étude d'impact)